Commune de Saint-Léger
Province de Luxembourg - Arrondissement de Virton

Procès-verbal du CONSEIL COMMUNAL
Séance du 19 mai 2021

Étaient présents : M. Alain RONGVAUX, ***Bourgmestre-Président***
Mme Monique JACOB, Mme Anne SCHOUVELLER, M. Fabian FORTHOMME, ***Échevins***
Mme Chantal RONGVAUX, ***Présidente du CPAS***
M. Eric THOMAS, Mme Vinciane GIGI, M. Joseph CHAPLIER,
~~Mme Alycia CASCIANI~~, M. Stéfan LAHURE, Mme Lucie PONCELET,
M. José SOBLET, M. Michel MARCHAL, ***Conseillers***
Mme Caroline ALAIME, ***Directrice générale***

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Point n° 1 - Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 24 mars 2021

Le Conseil communal,

APPROUVE, à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la séance du Conseil du 24 mars 2021.

Point n° 2 - Compte communal 2020 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Vu les comptes établis par le Receveur régional ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant la présentation du compte 2020 par Olivier Jacquemin, Receveur régional ;

Considérant que des subventions ont été perçues de la Région wallonne en fin d'année 2020 pour des projets qui ne pourront être engagés en 2021, à savoir :

- Subvention « POLLEC » : 72.400 €
- Subvention « Soutien régional informatique : 6.500 €
- Subvention « Régénération des forêts » : 13.500 €

Considérant que ces subventions ont été constatées au service ordinaire du compte 2020 conformément aux instructions de l'autorité de Tutelle ;

Considérant qu'il serait pertinent que ces subventions soient provisionnées pour pouvoir être reprises en 2021 lors des engagements effectués pour ces différents projets et ainsi ne pas bouleverser l'équilibre budgétaire à l'exercice propre ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

A l'unanimité des membres présents,

Art. 1er

D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2020 :

Compte budgétaire	*ORDINAIRE*	*EXTRAORDINAIRE*
Droits constatés (1)	8.352.567,57 €	3.535.450,35 €
Non Valeurs (2)	70.154,18 €	0,00 €
Engagements (3)	6.148.593,37 €	3.550.585,99 €
Imputations (4)	5.989.651,10 €	1.456.628,98 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	2.133.820,02 €	-15.135,64 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	2.292.762,29 €	2.078.821,37 €

Bilan	*ACTIF*	*PASSIF*
	37.725.224,27 €	37.725.224,27 €

Compte de résultats	*CHARGES (C)*	*PRODUITS (P)*	*RESULTAT (P-C)*
Résultat courant	4.688.425,93 €	6.300.132,99 €	1.611.707,06 €
Résultat d'exploitation (1)	5.524.456,87 €	6.962.351,63 €	1.437.894,76 €
Résultat exceptionnel (2)	1.670.411,92 €	1.148.551,31 €	-521.860,61 €
Résultat de l'exercice (1+2)	**7.194.868,79 €**	**8.110.902,94 €**	**916.034,15 €**

Art. 2

De constituer, à titre exceptionnel, 3 provisions non prévues initialement afin de neutraliser l'impact budgétaire de dépenses qui devront être engagées en 2021 pour des projets dont les subventions ont été constatées fin 2020, à savoir :

- 879/958-01 : 72.400 € - « POLLEC »
- 104/958-01 : 6.500 € - « Soutien régional informatique »
- 64010/958-01 : 13.500 € - « Régénération des forêts »

Art. 3

De transmettre la présente délibération aux autorités de Tutelle, au service des Finances, au Receveur régional. De transmettre les comptes aux organisations syndicales, en application de la circulaire du 01/04/2014 relative à l'amélioration du dialogue social dans l'optique du maintien à l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux.

———————————

Point n° 3 - Budget communal 2021 - Modification budgétaire n°1 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu le budget approuvé par le Conseil communal en date du 16.12.2020 ;

Considérant que le budget doit être adapté,

Attendu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale, établi le 28.04.2021 ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la communication du dossier faite au Receveur régional en date du 28.04.2021 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du **30/04/2021**,

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 12/05/2021**,**

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Art. 1er

D'approuver, à l'unanimité des membres présents, comme suit, **la modification budgétaire ordinaire n°1** :

1. **Tableau récapitulatif**

	Service ordinaire
Recettes exercice proprement dit	**6.045.721,70**
Dépenses exercice proprement dit	**5.715.512,93**
Boni / ~~Mali~~ exercice proprement dit	**330.208,77**
Recettes exercices antérieurs	**2.133.820,02**
Dépenses exercices antérieurs	**17.838,94**
Prélèvements en recettes	**0**
Prélèvements en dépenses	**1.250.000,00**
Recettes globales	**8.179.541,72**
Dépenses globales	**6.983.351,87**
Boni / ~~Mali~~ global	**1.196.189,85**

2. **Tableau de synthèse (partie centrale) - Ordinaire**

Budget précédent	Budget Initial	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	6.824.854,64	1.355.686,84	999,76	8.179.541,72
Prévisions des dépenses globales	6.233.237,58	812.742,62	62.628,33	6.983.351,87
Résultat présumé	591.617,06	542.944,22	61.628,57	1.196.189,85

Art. 2

D'approuver, à l'unanimité des membres présents, comme suit, **la modification budgétaire extraordinaire n°1** :

1. **Tableau récapitulatif**

	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	**302.685,64**
Dépenses exercice proprement dit	**4.692.040,53**
~~Boni /~~ Mali exercice proprement dit	**4.389.354,89**
Recettes exercices antérieurs	**142.244,33**
Dépenses exercices antérieurs	**49.208,34**
Prélèvements en recettes	**4.441.657,66**
Prélèvements en dépenses	**65.338,76**
Recettes globales	**4.886.587.63**
Dépenses globales	**4.806.587,63**
Boni / Mali global	**80.000,00**

2. **Tableau de synthèse (partie centrale) - Extraordinaire**

Budget précédent	Budget Initial	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	1.399.348,20	3.687.239,43	200.000,00	**4.886.587, 63**
Prévisions des dépenses globales	1.319.348,20	3.887.239,43	400.000,00	**4.806.587,63**
Résultat présumé	80.000,00	- 200.000,00	200.000,00	80.000,00

Art. 3

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la receveuse régionale. Le Conseil charge le Collège communal de rappeler à quiconque, par voie d'affichage qui ne peut être inférieur à 10 jours dans le mois qui suit l'adoption des modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 par le Conseil communal, la possibilité de consulter lesdites modifications budgétaires à l'Administration communale.

Point n° 4 - IDELUX EAU - parts F - capital à libérer - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier d'IDELUX EAU SC, Drève de l'Arc-en-Ciel 98 à 6700 ARLON, daté du 10 décembre 2020, demandant si, dans le cadre de la problématique des intérêts négatifs pour les communes ayant des liquidités excédentaires sur les comptes, la Commune souhaiterait éventuellement procéder au remboursement anticipé des participations prises dans le cadre du réseau égouttage à hauteur de 274.800,00 € ;

Vu la délibération du Collège communal du 01.02.2021 marquant son accord pour le remboursement anticipatif des participations prises dans le cadre du réseau égouttage ;

Considérant le courrier d'Idelux Eau signalant que le Conseil d'Administration d'Idelux Eau a décidé en sa séance du 05 février 2021 de solliciter la libération anticipée du solde des parts F souscrites au sein d'Idelux Eau par les communes intéressées ;

Considérant que le montant à libérer par la Commune de Saint-Léger est de 274.800 € suivant tableau ci-dessous :

	Montants souscrits	Montants libérés à 2020	Solde à libérer
2007	39.625,00	25.800,00	13.825,00
2013	20.275,00	7.175,00	13.100,00
2014	322.900,00	96.900,00	226.000,00
2019	6.650,00	350,00	6.300,00
2020	15.575,00	0,00	15.575,00

Considérant que ce montant correspondant au décompte ci-dessus doit être libéré pour le 30 juin au plus tard ;

Considérant l'intérêt financier pour la Commune notamment par l'extinction d'une dette anticipativement, et ce, sans indemnités ;

Considérant que les crédits utiles à cette transaction sont prévus à la modification budgétaire n°1 du budget extraordinaire – Exercice 2021 - aux articles budgétaires suivants :

- 877/812-51//2011040 – Montant du crédit : 13.825,00 € ;
- 877/812-51//20140039 – Montant du crédit : 13.100,00 € ;
- 877/812-51//20150033 – Montant du crédit : 226.000,00 € ;
- 877/812-51//20200001 – Montant du crédit : 6.300,00 € ;
- 877/812-51//20210001 – Montant du crédit : 15.575,00 € ;

Considérant le financement de cette opération par fonds propres ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du **07/05/2021**,

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 12/05/2021**,**

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - de la libération anticipée du solde des parts F souscrites au sein d'Idélux Eau, au montant total de 274.800,00 €

Article 2 - du paiement, par le crédit prévu en modification budgétaire n°1 du budget extraordinaire - exercice 2021, à savoir :

- 877/812-51//projet 2011040 – Montant du crédit : 13.825,00 € ;
- 877/812-51//projet 20140039 – Montant du crédit : 13.100,00 € ;
- 877/812-51//projet 20150033 – Montant du crédit : 226.000,00 € ;
- 877/812-51//projet 20200001 – Montant du crédit : 6.300,00 € ;
- 877/812-51//projet 20210001 – Montant du crédit : 15.575,00 € ;

Article 3 - de transmettre un extrait conforme de la présente délibération à IDELUX EAU SC, pour information.

———————————————

Point n° 5 - Octroi d'un subside à la Maison du Tourisme de Gaume pour l'année 2021 - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Revu la délibération du Conseil communal du 20.06.2007 concernant la décision d'octroi de subsides annuel à la Maison du Tourisme de Gaume de 0,25 €/habitant ainsi que la prise en charge de la cotisation annuelle de 6,50 € ;

Revu la délibération du Collège communal du 19.10.2020 demandant à la Maison du Tourisme de Gaume de bien vouloir fournir un rapport sur les différents modes de subsides des autres entités communales afin de pouvoir analyser la situation et éventuellement revoir le montant du subside annuel à partir de 2021 ;

Revu la délibération du Collège communal du 30.11.2020 exprimant ses priorités en vue de la révision du calcul du subside annuel à la Maison du Tourisme de Gaume, à savoir,

1. Par habitant et hébergement reconnu
2. Par habitant
3. Par hébergement reconnu
4. Point APE/valeur du point
5. Aucune modification.

Revu la délibération du Collège communal du 18.01.2021 approuvant le procès-verbal de la concertation communale du 16.12.2020 ayant pour objet "les subsides communaux 2021 octroyés à la Maison du Tourisme de Gaume" et marquant son accord sur le montant de 1.340,00 €, lequel correspond au subside que le Collège propose d'allouer à la Maison du Tourisme de Gaume en 2021 après soumission au Conseil communal dès réception de la demande officielle de la Maison du Tourisme de Gaume ;

Considérant que le procès-verbal est conforme à la décision prise par l'Administration communale ainsi que le montant proposé, celui-ci étant calculé en fonction de notre premier choix de calcul émis précédemment, à savoir :
Nombre d'habitants au 01/01/2020 (3.661) x Montant par habitant (0,325 €) + Nombre d'hébergements reconnus (1) x Montant par hébergement reconnu (150 €) = ((3.661 x 0,325) + (1 x 150)) = ARRONDI (1.339,82) = 1.340,00 € ;

Attendu les courriers du 09.04.2021 reçus le 20.04.2021 de la Maison du Tourisme de Gaume demandant un subside pour l'année 2021 ainsi que la demande de paiement de cotisation annuelle ;

Considérant l'article 561/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2021 ;

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du **12/05/2021,**

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - La Commune de Saint-Léger octroie une subvention de 1.340,00 € à la Maison du Tourisme de Gaume, ci-après dénommée le bénéficiaire pour l'année 2021

Article 2 - De revoir le calcul de façon plus équitable pour le subside pour l'année 2022.

Article 3 - De garder à charge la cotisation annuelle due pour son représentant.

Point n° 6 - Rapport de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues au cours de l'exercice 2020 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 1er et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :
" Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;
Ce rapport contient également :

- *la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;*
- *la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;*
 Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon " ;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1er, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Vu les modèles de rapport de rémunération à utiliser pour satisfaire aux obligations introduites par l'article 71 du décret du 29 mars 2018 ;

Attendu la liste des mandats détenus en 2020 dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;

Attendu le rapport de rémunération de la Commune de Saint-Léger pour l'exercice 2020 et ses deux annexes, tels que joints au dossier ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - D'approuver le rapport de rémunération de la Commune de Saint-Léger pour l'exercice 2020, établi conformément à L6421-1.

Article 2 - De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon, accompagnée des documents composant ledit rapport de rémunération.

Article 3 - De charger le Président du Conseil communal de l'exécution de la présente délibération.

Point n° 7 - Assemblée générale ordinaire du 15 juin 2021 de SOFILUX - Approbation des points de l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale SOFILUX ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 juin 2021 par courrier daté du 4 mai 2021 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale ont été désignés parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition de chacun desdits Conseils et Collèges et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée, à savoir :

1. Rapport de gestion, rapport du Commissaire aux comptes
2. Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2020, annexe et répartition bénéficiaire
3. Rapport du Comité de rémunération
4. Décharge à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2020
5. Décharge à donner au commissaire aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2020
6. Nomination statutaire ;

Considérant que le Conseil a reçu dans le délai statutaire la documentation relative aux points susmentionnés et a pu en prendre connaissance ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Article 1 - De marquer son accord sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'intercommunale SOFILUX qui se tiendra par procuration le 15 juin 2021 à 18h, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes.

Article 2 - De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale SOFILUX, pour le 11 juin 2021 au plus tard.

Article 3 - Conformément au décret du Gouvernement wallon du 1er avril 2021, modifiant le décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, la Commune de Saint-Léger ne sera exceptionnellement représentée par aucun délégué.

Point n° 8 - Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2021 d'iMio - Approbation des points de l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27.03.2014 portant sur la prise de participation de la Commune de Saint-Léger à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (iMio) ;

Considérant que la Commune de Saint-Léger a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 22 juin 2021 par courrier daté du 28 avril 2021 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante : http://www.imio.be/documents ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale iMio par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale iMio du 22 juin 2021 ;

Au vu des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Commune à l'assemblée générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 ;

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

Que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale iMio recommande de ne pas envoyer de délégué ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes
3. Présentation et approbation des comptes 2020
4. Décharge aux administrateurs
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes
6. Désignation d'un collège de 2 réviseurs pour les années 2021-2023 ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale iMio ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale iMio du 22 juin 2021,

Article 2 - De ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'iMio du 22 juin 2021,

Article 3 - De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 - De transmettre la présente délibération à l'intercommunale iMio.

Point n° 9 - Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Revu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2014 décidant de réaliser un Programme Communal de Développement Rural ;

Revu la délibération du Conseil communal du 24 mars 2021 désignant les membres composant la nouvelle Commission Locale de Développement Rural ;

Attendu le règlement d'ordre intérieur de la Commission Locale de Développement Rural approuvé par ladite commission lors de son installation en date du 1er avril 2021 ;

Considérant qu'il convient que ce règlement soit soumis à l'approbation du Conseil communal ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - D'approuver le règlement d'ordre intérieur de la Commission Locale de Développement Rural arrêté comme suit :

Règlement d'Ordre Intérieur pour
la Commission Locale de Développement Rural de Saint-Léger

Titre I[er] - Dénomination - Objet - Siège - Durée

Art.1. Conformément au décret de la Région Wallonne du 11 avril 2014 relatif au Développement Rural : chapitre II, articles 5 et 6, une Commission locale de développement rural est créée par le Conseil Communal de la commune de Saint-Léger en date du 18 mai 2016.

Art.2 Les missions de la Commission locale de développement rural sont :

Durant l'entièreté de l'Opération de Développement Rural (ODR),

- D'assurer l'information, la consultation et la concertation entre les parties intéressées, c'est-à-dire notamment, l'autorité communale, les associations locales et la population de la commune et de tenir compte réellement du point de vue des habitants. A ce titre, ses membres sont chargés de faire écho dans leur milieu aux débats de la CLDR et aussi de recueillir l'avis de leurs concitoyens.
- De coordonner les groupes de travail qu'elle met en place.
- Durant la période d'élaboration du Programme Communal de Développement Rural (PCDR),
- De préparer avec l'encadrement de son organisme accompagnateur et de l'auteur de programme communal de développement rural, l'avant-projet de programme communal de développement rural qui sera soumis au Conseil communal qui est seul maître d'œuvre.

- Durant la période de mise en œuvre du PCDR,
- De suivre et participer à l'état d'avancement des différents projets et actions du PCDR et de faire des propositions de projets à poursuivre ou à entreprendre.
- De proposer au Collège communal des demandes de conventions en développement rural ou autres voies de subventionnement pour le financement de projets.
- De participer à l'actualisation des fiches projets lors des demandes de convention.
- D'assurer l'évaluation de l'ODR.
- D'établir, au plus tard le 1er mars de chaque année, un rapport sur son fonctionnement et sur l'état d'avancement de l'Opération de Développement Rural. Ce rapport est remis à l'autorité communale qui le transmettra le 31 mars au plus tard au Ministre ayant le développement rural dans ses attributions.

Art.3 Le siège de la Commission locale de développement rural est établi à l'Administration communale de Saint-Léger.

Art.4 La Commission locale de développement rural est constituée pour la durée de l'Opération de Développement Rural.

Titre II - Des membres

Art.5 Le Bourgmestre ou son représentant préside la Commission locale de développement rural, il est comptabilisé dans le quart communal.

Art.6 Sont considérés comme membres, outre les personnes citées dans l'annexe numérotée et datée, toutes personnes admises comme telles par le Conseil Communal, sur proposition annuelle, de la Commission (dans le cadre du rapport annuel).
La Commission se compose de 10 membres effectifs au moins et de 30 membres effectifs au plus (ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants) dont un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du Conseil Communal.
La Commission est représentative de l'ensemble de la population de la commune. En dehors du quart communal, les autres membres sont désignés parmi des personnes représentatives des milieux associatifs, politique, économique, social et culturel de la commune et des différents villages ou hameaux qui la composent, en tenant compte des classes d'âge de sa population. La Commission visera également un équilibre de genre. :

Assistent de droit aux séances de la CLDR et y ont voix consultative (article 8 du décret) :

- Le représentant de la Direction du Développement Rural du Service Public de Wallonie ;
- Le représentant de l'organisme chargé de l'accompagnement.

Les candidats non retenus lors de la sélection précédente constitueront une réserve (ordre de priorité en fonction de la chronologie des candidatures et de leur représentativité géographique ou autre) pour la prochaine révision de la composition de la CLDR et seront interrogés en cas de place vacante.

Art.7 La liste des membres reprise en annexe n'est pas définitive.

- Tout membre est libre de se retirer en le notifiant par lettre au Président.
 Cette démission deviendra effective à dater de la réception de la lettre.
- Toute personne peut poser sa candidature en adressant sa demande par lettre au Président. La Commission se prononcera annuellement, lors de l'examen et de l'approbation de son rapport annuel, sur la proposition d'admission des candidats à faire valider au Conseil Communal.
- Un registre des présences sera tenu par le secrétariat. Sur base de celui-ci, lors de l'élaboration du rapport annuel,
- Le Président interrogera par courrier le(s) membre(s) non excusé (s) et les membres absent(s) excusé(s) à un minimum de trois réunions successives sur leur intention ou non de poursuivre leur mandat. Si aucune réponse n'est adressée au Président dans les 10 jours ouvrables, la démission sera effective ;
- Les membres absents ou excusés sans motif valable à plus de 75% des réunions tenues sur 2 années consécutives seront jugés démissionnaires d'office ;
- Les démissions seront actées lors de la réunion de la Commission consacrée au rapport annuel.

Art.8 Le secrétariat de la Commission locale de développement rural de Saint-Léger sera assuré par l'organisme accompagnateur ou par l'agent relais local.

Art 9 L'animation de la Commission locale de développement rural de Saint-Léger sera assuré par l'organisme accompagnateur, par l'agent relais local ou encore par un membre de la Commission.

Art.10 Les membres de la Commission locale de développement rural ne peuvent entreprendre des actions au nom des groupes de travail ou de la Commission sans l'accord préalable de la Commission locale de développement rural.

Titre III – Fonctionnement

Art.11 La Commission locale de développement rural se réunit chaque fois que l'Opération de Développement Rural le requiert. La Commission est tenue de se réunir un minimum de quatre fois par an. L'ensemble des membres, effectifs et suppléants, sont convoqués de plein droit aux réunions de la Commission et y ont les mêmes prérogatives dont notamment le droit de vote.

Art.12 Le Président, d'initiative ou à la demande d'1/3 des membres inscrits, convoque les membres par écrit ou par courrier électronique (en cas d'accord du membre) au moins 10 jours ouvrables avant la date de réunion.

Art.13 La convocation mentionne l'ordre du jour dont les différents points sont établis par le Président ou à la demande d'un ou plusieurs membres de la Commission. Seuls ces points seront l'objet de prises de décisions.
Un point divers sera systématiquement inscrit à l'ordre du jour.
Tout membre empêché d'assister à une réunion de la CLDR doit en avertir prioritairement le Président ou le secrétaire.

Art.14 Le Président ouvre et clôture les réunions, conduit les débats. Il veille au respect du présent règlement. En cas d'absence du Président, l'assemblée désigne un autre membre qui présidera la réunion.

Art. 15 Un rapporteur désigné parmi les membres de la Commission se charge de la rédaction du procès-verbal.

Art.16 Le secrétaire assiste le Président, transmet au Président et à l'administration communale le projet de procès-verbal de la réunion. Celle-ci se chargera de le transmettre au Collège, aux membres de la Commission et aux experts extérieurs lors de l'envoi de la convocation de la réunion suivante.
Selon les souhaits exprimés par les membres, les envois se font sous format papier ou informatique.
Le secrétaire conserve les archives de la Commission. Il est chargé de la gestion journalière de celle-ci. Les rapports et avis de la Commission locale de développement rural sont consignés dans un registre qui peut être consulté à l'Administration communale et sur le site internet de la commune.

Art.17 A l'ouverture de chaque séance, le procès-verbal de la séance précédente est soumis à l'approbation de la Commission. Il est signé par le Président et le secrétaire de séance.

Art.18 Pour pouvoir valider une décision, un quorum de participation de 50% des membres de la CLDR ne faisant pas partie du quart communal est requis. Si le quorum n'est pas atteint, les débats pourront avoir lieu mais la décision sera reportée à la séance de la CLDR suivante qui sera convoquée, dans les 15 jours, avec le même ordre du jour. Dans ces conditions, la décision pourra être validée quel que soit le nombre de personnes présentes.
Art.19 Les propositions de la Commission à l'autorité communale sont déposées suivant la règle du consensus. Toutefois en cas de blocage, un vote peut être organisé à la majorité simple des membres présents. En cas de parité, la voix du Président ou de son représentant est prépondérante.

Art.20 Les séances de la CLDR ne sont pas publiques. Toutefois en cas de besoin, la Commission peut inviter, avec l'accord du Président, des personnes extérieures dont elle désire recueillir l'avis. Ces personnes peuvent alors participer aux débats mais ne possèdent pas le droit de vote.

Art.21 Un membre de la Commission ne peut participer à un vote concernant des objets auxquels il a un intérêt particulier à titre privé.

Titre IV – Respect de la vie privée

Art.22 Les membres de la CLDR acceptent que les images prises en cours de réunions ou d'événements puissent être utilisées par la Commune pour des articles, présentations, annonces … découlant de l'Opération de Développement Rural. Tout membre de la CLDR peut faire valoir son droit à l'image et s'opposer à cette utilisation en envoyant par écrit au Président de la CLDR une lettre stipulant qu'il refuse l'utilisation des images le représentant. En application du RGPD, les données personnelles des membres de la CLDR ne seront utilisées par la commune que dans le cadre de l'opération de développement rural. Tout membre dispose d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement de ses données personnelles. Pour cela, il adressera un écrit au Président de la CLDR.

Titre V – Divers

Art.23 Les membres de la Commission reçoivent chacun un exemplaire du présent règlement. Chaque membre peut consulter les archives de la Commission sur simple demande à l'agent relais communal. Ces dernières seront mises en ligne sur le site internet communal.

Art.24 Le présent règlement peut être modifié après inscription explicite à l'ordre du jour par la Commission.

Art.25 En cas de réclamation, la Ministre en charge de la ruralité représente l'instance de recours à laquelle il peut être fait appel.

Point n° 10 - Réseau d'égouttage : entretien et curage préventif - Approbation de la convention relative aux modalités d'exécution

Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IDELUX Eau ;

Considérant que IDELUX Eau est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 21, 35, 48, 49 et 50 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'intercommunale ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Attendu qu'un premier marché cadre d'une durée de 3 ans avait été approuvé par le Conseil communal du 30 mai 2018 et qu'une convention avait été signée entre la commune et IDELUX Eau le 31 mai 2018 ;

Attendu que ce premier marché arrive à son terme en juillet 2021 et que le renouvellement de celui-ci est nécessaire à la poursuite des entretiens des réseaux d'égouttage communaux ;

Attendu que lors de sa séance du 16 octobre 2020, le Conseil d'Administration d'IDELUX Eau a approuvé le cahier spécial des charges, l'estimation ainsi que le projet d'avis du marché cadre relatif à l'entretien et au curage de réseaux d'égouttage communaux, au montant annuel de 579.455,00 € hors TVA, soit 701.140,55 € TVA comprise à charge des Communes qui souscriront à ce marché cadre, et a décidé de retenir comme mode de passation de marché, la procédure ouverte avec publicité à l'échelle européenne ;

Attendu que le cahier spécial des charges définit les conditions dans lesquelles les curages et entretiens de réseaux d'égouttage pourront être confiés, pour une période déterminée, à une ou plusieurs entreprises ;
Attendu que le marché envisagé comporte les principes suivants :

- Le marché est divisé en trois lots géographiquement distincts, chacun des lots pouvant être attribué individuellement ;
- Le lot I reprend la zone nord de la Province et concerne 17 Communes : Bastogne, Daverdisse, Durbuy, Gouvy, Houffalize, La Roche, Libin, Marche, Nassogne, Paliseul, Rendeux, Sainte-Ode, Saint-Hubert, Tellin, Tenneville, Viesalm, Wellin pour un linéaire annuel de 29 km de réseau à curer ;
- Le lot II reprend la zone centre de la Province et concerne 11 Communes : Attert, Bertrix, Bouillon, Fauvillers, Florenville, Habay, Herbeumont, Léglise, Libramont, Neufchâteau, Tintigny pour un linéaire annuel de 28 km de réseau à curer ;
- Le lot III reprend la zone sud de la Province et concerne 9 Communes : Arlon, Aubange, Etalle, Messancy, Meix-devant-Virton, Musson, Saint-Léger, Rouvroy, Virton pour un linéaire annuel de 32 km de réseau à curer ;
- Sur chaque lot territorial et sur chaque sous-lot, quatre missions sont envisagées, à savoir : le curage des canalisations, le nettoyage des avaloirs, le fraisage d'éléments encombrants et la vérification par caméra de zoomage ou autotractée ;
- Un seul opérateur sera désigné par lot pour l'ensemble des sous-lots et des missions ;
- Dans chaque lot et chaque sous-lot, pour chaque mission, le prix remis sera déterminé pour chaque poste du métré ;
- Le choix de l'adjudicataire par lot sera réalisé selon les critères d'attribution qui ont été fixés ;
- La durée du marché sera conclue pour une période de quatre ans ;

Attendu que le marché a été publié à l'échelon européen le 9 novembre 2020 et que le dépôt des offres a été fixé au 16 décembre 2020 ;

Attendu que le Conseil d'administration d'IDELUX Eau du 5 février 2021 a décidé d'attribuer le marché à la firme qui a remis l'offre la plus intéressante et a chargé les services de rédiger, pour chaque commune, une offre personnalisée et actualisée sur base des prix remis pour la zone géographique concernée ;

Attendu que sur base des conclusions de l'analyse approfondie, tant technique que financière, des différentes offres reçues, IDELUX Eau propose à la commune de Saint-Léger de retenir :

- pour le Lot 1 (Zone Nord) : l'entreprise ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit SCHMETZ Henri SPRL, Bambusch, 76 B - 4850 MORESNET, pour le montant d'offre contrôlé de 186.392,54 € HTVA ou 225.534,97 € TVAC ;
- pour le Lot 2 (Zone Centre) : l'entreprise ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit la SM RENOTEC - ROEFS NV, rue du Parc Industriel, 54 - 4300 WAREMME, pour le montant d'offre contrôlé de 181.867,20 € HTVA ou 220.059,31 € TVAC ;
- pour le Lot 3 (Zone Sud) : l'entreprise ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit SCHMETZ Henri SPRL, Bambusch, 76 B - 4850 MORESNET, pour le montant d'offre contrôlé de 198.773,00 € HTVA ou 240.515,33 € TVAC ;
- soit un montant d'attribution total de 567.032,74 € HTVA ou 686.109,61 € TVAC ;

Sachant que la commune de Saint-Léger fait partie du lot 3, le montant de l'offre personnalisée se chiffre à 7.025,00 € hors TVA ou 8.500,25 € TVA comprise suivant le tableau repris en annexe de la convention dont question ci-dessous ;

Attendu que la commune garde le choix, sur base des conclusions de cette analyse approfondie, de confier ou non l'organisation et la gestion de l'entretien et du curage des réseaux d'égouttage à IDELUX Eau ;

Vu la convention en annexe fixant les modalités de réalisation de ces missions ;

Considérant que l'avis du Receveur régional n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Receveur régional ;

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 : De renouveler son adhésion au marché-cadre tel que proposé par IDELUX Eau.

Article 2 : D'approuver la convention entre la commune de Saint-Léger et IDELUX Eau qui fixe les modalités d'exécution des missions confiées et les coûts qui y sont liés pour une période renouvelable de quatre ans.

Article 3 : De marquer son accord sur la proposition d'IDELUX Eau de retenir :

- Pour le Lot 1 (Zone Nord) : l'entreprise ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit SCHMETZ Henri SPRL, Bambusch, 76 B - 4850 MORESNET, pour le montant d'offre contrôlé de 186.392,54 € HTVA ou 225.534,97 € TVAC ;
- Pour le Lot 2 (Zone Centre) : l'entreprise ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit la SM RENOTEC - ROEFS NV, rue du Parc Industriel, 54 - 4300 WAREMME, pour le montant d'offre contrôlé de 181.867,20 € HTVA ou 220.059,31 € TVAC ;
- Pour le Lot 3 (Zone Sud) : l'entreprise ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit SCHMETZ Henri SPRL, Bambusch, 76 B - 4850 MORESNET, pour le montant d'offre contrôlé de 198.773,00 € HTVA ou 240.515,33 € TVAC ;

Soit un montant total d'attribution de 567.032,74 € HTVA ou 686.109,61 € TVAC.

Article 4 : De financer cette dépense par l'inscription récurrente d'un crédit suffisant au budget à l'ordinaire et ce pour la durée de la convention.

———————————————

Point n° 11 - Aménagement de la rue de Rachecourt à Meix-le-Tige - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de travaux

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 24 juin 2019 relative à l'attribution du marché de conception du projet d'aménagement de la rue de Rachecourt à Meix-le-Tige aux Services Provinciaux Techniques – Centre de zone sud, Zoning du Magenot, 6 à 6740 Sainte-Marie-sur-Semois ;

Vu la décision du Collège communal du 19 octobre 2020 relative à l'attribution du marché de coordination santé/sécurité du projet d'aménagement de la rue de Rachecourt à Meix-le-Tige à C.B. Santé Sécurité, Rue de Rossart, 18 à 6769 Meix-Devant-Virton ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-149 relatif à ce marché établi le 1er avril 2021 par l'auteur de projet comprenant :

- une estimation des travaux,
- le cahier spécial des charges,
- le plan d'aménagement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 534.668,00 € hors TVA ou 646.948,28 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW - Département des infrastructures locales, Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, et que le montant provisoirement promis le 3 février 2021 s'élève à 252.377,30 € (PIC 2019-2021) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire extraordinaire n°1/2021, article 421/731-60 (n° de projet 20190015), financé par fonds propres et subsides ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du **29/04/2021**,

Considérant l'avis Positif "référencé 09/2021" du Receveur régional remis en date du 03/05/2021**,**

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019-149 du 1er avril 2021 et le montant estimé du marché "Aménagement de la rue de Rachecourt à Meix-le-Tige", établis par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques – Centre de zone sud, Zoning du Magenot, 6 à 6740 Sainte-Marie-sur-Semois. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 534.668,00 € hors TVA ou 646.948,28 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De transmettre la présente décision ainsi que le cahier des charges à l'autorité subsidiante SPW - Département des infrastructures locales, Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur (PIC 2019-2021).

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à la modification budgétaire extraordinaire n°1/2021, article 421/731-60 (n° de projet 20190015).

Article 6 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n° 12 - Création d'une salle de sport à Meix-le-Tige : Mission d'auteur de projet - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de services

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° S-E-11/2021 relatif au marché "Création d'une salle de sport à Meix-le-Tige : Mission d'auteur de projet" établi par le Service marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire extraordinaire n°1/2021, article 7649/722-60 (projet 20210018) ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du **07/05/2021**,

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 12/05/2021**,**

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° S-E-11/2021 et le montant estimé du marché "Création d'une salle de sport à Meix-le-Tige : Mission d'auteur de projet", établis par le Service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à la modification budgétaire extraordinaire n°1/2021, article 7649/722-60 (projet 20210018).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n° 13 - PCDR - report de projet de la maison rurale à caractère multiservices dans la maison Guillaume - Décision

Le Conseil communal,

Revu la délibération du Conseil communal du 29.01.2014, par laquelle il décide d'engager la Commune de Saint-Léger dans une Opération de Développement Rural et de demander l'encadrement par la Fondation Rurale de Wallonie;

Revu le rapport de réunion de la CLDR du 27.02.2018 approuvant l'avant-projet du PCDR;

Revu la délibération du Collège communal du 12.03.2018, par laquelle il approuve l'avant-projet du PCDR et, notamment, la demande de première convention "Fiche-projet / PM-1-001 / Saint-Léger - Création d'une maison rurale à caractère multiservices dans la maison Guillaume";

Revu la délibération du Conseil communal du 28.03.2018, approuvant l'avant-projet de Programme Communal de Développement Rural tel qu'approuvé par la CLDR du 27.02.2018;

Considérant que le dossier proposé en première demande de convention a été approuvé par le Gouvernement Wallon en date du 22.11.2018;

Considérant la convention-faisabilité signée en date du 30.04.2019 par le Ministre en charge du Développement rural, René COLLIN;

Considérant qu'un montant de 5% de l'estimatif (1.370.000 €) de la fiche projet a été octroyé, à savoir 44.832,50 €, pour l'étude de faisabilité du projet;

Revu la délibération du Collège communal du 26.08.2019, désignant comme auteur de projet "A3 Atelier d'Architecture Arlonais" pour l'étude de faisabilité du projet;

Considérant que l'avant-projet tel qu'approuvé en CLDR et par le Conseil avait des fonctions socio-récréative, culturelle, de mémoire et citoyenneté ainsi qu'économique;

Considérant que différentes initiatives communales ou privées ont comblé certaines attentes émises lors des réunions de concertations villageoises, à savoir : la salle "Le Gaumais", la maison Turbang, le cercle Saint-Louis à Saint-Léger;

Considérant que certaines fonctionnalités, non prises en compte, telles que l'implantation de la bibliothèque et d'un espace de rencontres pour les aînés, mériteraient d'y être développées;

Considérant le coût trop important du projet de restaurant tremplin dans les caves;

Considérant qu'aucune solution n'a été trouvée pour le stationnement des véhicules et que la réalisation d'un projet de cette ampleur ne peut se passer d'un parking sans entraîner de nuisances pour les riverains;

Considérant l'impact financier conséquent mis en avant par "A3 Atelier d'Architecture Arlonais" et les surcoûts entraînés par les différentes mesures à prendre pour aménager le bâtiment sans le dénaturer;

Considérant l'impossibilité d'envisager un projet de taille plus modeste sur ce bâtiment préexistant;

Considérant que les éventuels changements de fonctionnalités peuvent être discutés avec les organes subsidiants au stade avant-projet mais que le délai accordé par la Ministre Céline TELLIER (octobre 2021) pour parvenir à la validation de cette phase ne pourra être respecté; que le projet ne peut être postposé;

Considérant que le projet est actuellement au stade d'esquisse;

Considérant que les subsides acquis seront perdus mais que l'endroit pourra faire l'objet d'une nouvelle réflexion ultérieurement;

Considérant qu'une nouvelle demande de convention en développement rural pourra être introduite pour un projet lié au bâtiment dont question;

Considérant que les membres de la CLDR soutiennent, de manière générale, la réflexion du Collège à condition que la Commune veille à répondre entièrement aux besoins énumérés dans le projet initial;

Considérant que la Commune veillera à poursuivre la bonne préservation du bâtiment;

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - De reporter le projet de maison rurale à caractère multiservices dans la maison Guillaume à un moment ultérieur plus favorable.

Article 2 - De stopper la procédure relative à ce projet et de renoncer aux subsides déjà octroyés.

Article 3 - D'en avertir le SPW - Direction du Développement Rural.

Point n° 14 - Vente de deux parcelles communales sises Au Pré des Seigneurs - Prise d'acte de l'enquête publique et confirmation de la vente

Le Conseil communal,

Revu la délibération du Conseil communal du 03.02.2021 décidant de la vente des biens ci-après, et ce de gré à gré:

- 3ème division - section A - n°531B - partie 1 d'une contenance de 73 ca à Jean-Marie THILL au prix de 7.300,00 €
- 3ème division - section A - n°531B - partie 2 d'une contenance de 38 ca à Fabian GILLET au prix de 3.800,00 € et de procéder à une enquête de commodo et incommodo ;

Attendu l'enquête publique (commodo et incommodo) réalisée du 22.03.2021 au 05.04.2021 ;

Considérant qu'aucune observation ou réclamation n'a été faite ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE

Des résultats de l'enquête publique réalisée du 22.03.2021 au 05.04.2021.

CONFIRME

La décision du Conseil communal du 03.02.2021.

Point n° 15 - Convention entre la Commune de Saint-Léger et l'ASBL "Tennis Club Saint-Léger" - Prolongation

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil communal du 26.06.2003 approuvant la convention entre la Commune de Saint-Léger et l'A.S.B.L. "Tennis Club Saint-Léger" ;

Vu son article 3 stipulant que: "*La Commune de Saint-Léger concède pour l'€ symbolique à l'A.S.B.L. "Tennis Club SAINT-LEGER" qui accepte, la gestion des biens désignés à l'article 1, pour une durée de 20 ans se terminant le 30.06.2023. La présente convention est renouvelable par tacite reconduction par période de 3 ans à l'expiration du terme indiqué ci-dessus, à défaut de congé signifié par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée dans un délai de 3 mois avant l'expiration du terme.*"

Attendu la demande du 19.03.2021 de M. Stefan LAHURE, président actuel du "Tennis Club SAINT-LEGER", d'étendre la convention pour une durée de minimum 27 ans, qui est la condition pour rentrer un dossier de subsides avec Infrasports ;

Considérant que la convention prend fin le 30.06.2023 ;

Que dès lors, il y a lieu de modifier l'article 3, en étendant la date de fin de 27 ans pour permettre au "Tennis Club" de demander les subsides ;

Après en avoir délibéré

Par 8 voix pour et 4 abstentions (V. GIGI, J. CHAPLIER, L. PONCELET et J. SOBLET) des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - D'étendre la convention entre la Commune de Saint-Léger et l'A.S.B.L. "Tennis Club SAINT-LEGER", en modifiant l'article 3, pour une période de 27 ans soit jusqu'au 30.06.2050.

Article 2 - De faire signer à M. Stefan LAHURE, président, un avenant à la convention modifiant son article 3.

Point n° 16 - Enseignement - Fixation des emplois vacants pour l'année scolaire 2021-2022 et modalités d'introduction des actes de candidature

Le Conseil communal,

Vu l'article 31 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et ses modifications ultérieures ;

Considérant que plusieurs emplois ne sont pas pourvus de titulaire définitif ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 avril 2021 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE de ratifier les décisions du Collège communal du 19 avril 2021 établies comme suit :

Article 1 - D'arrêter comme suit la liste des emplois vacants au 15 avril 2021 pour l'année scolaire 2021-2022 pour l'ensemble des écoles de l'enseignement communal de Saint-Léger :

NIVEAU MATERNEL	
Instituteur(trice) maternel(le)	26 périodes
NIVEAU PRIMAIRE	
Maître d'éducation physique	6 périodes
Maître spécial de morale non confessionnelle	6 périodes
Maître spécial de religion catholique	6 périodes

Article 2 - De conférer ces emplois à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 31 du décret d 6 juin 1994, pour autant que le membre du personnel se soit porté candidat :

- par courrier simple adressé au Collège communal, rue du Château, 19 - 6747 Saint-Léger,

ou

- par courrier électronique à l'adresse suivante : laurence.dauw@saint-leger.be

et ce avant le 31 mai 2021 et à condition que cet emploi soit toujours vacant au 1er octobre 2021.

Le pouvoir organisateur s'engage à accuser réception de ces actes de candidatures par la même voie

Article 3 - Le lancement de l'appel aux candidats à la nomination à titre définitif fera l'objet d'une publicité par courrier électronique ou courrier postal et sera adressée à tous les membres du personnel répondant aux conditions de nominations à titre définitif.

Article 4 - La présente délibération sera transmise à Mesdames les Inspectrices de l'enseignement primaire et maternel.

———————————————

Point n° 17 - Assemblée générale ordinaire du 11 juin 2021 de la Terrienne du Luxembourg S.C. - Approbation des points de l'ordre du jour - Décision

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 146 et 148 § 1 du Code Wallon du Logement ;

Vu les articles 22 et 30 des statuts de la Terrienne du Luxembourg S.C. ;

Vu les délibérations du 27.02.2019 et du 24.06.2020 par laquelle le Conseil communal désigne d'une part, les délégués représentant la Commune au sein de l'Assemblée Générale et propose d'autre part, un candidat au sein du Conseil d'Administration de La Terrienne du Luxembourg S.C. ;

Vu la convocation adressée ce 6 mai 2021 par La Terrienne du Luxembourg S.C. aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra sans présence physique le 11 juin 2021 à 16h ;

Considérant les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

- Approbation des comptes annuels au 31/12/2020, du rapport annuel et du rapport de gestion
- Affectation du résultat
- Décharge à donner aux Administrateurs
- Décharge à donner au Commissaire
- Agrément Région wallonne
- Divers ;

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

1. De **marquer son accord** sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de La Terrienne du Luxembourg S.C. qui se tiendra par procuration le 11 juin 2021 à 16h, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes.

2. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de La Terrienne du Luxembourg S.C., pour le jeudi 10 juin 2021 à 16h au plus tard.

3. Conformément à l'article 1er du décret du Gouvernement wallon du 1er avril 2021 modifiant le décret du 01.10.2020 organisant jusqu'au 31.12.2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, l'Assemblée générale se tiendra sans présence physique des membres et sans recours à des procurations données à des mandataires.

Point n° 18 - Assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2021 de la Terrienne du Luxembourg S.C. - Approbation des points de l'ordre du jour - Décision

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 146 et 148 § 1 du Code Wallon du Logement ;

Vu les articles 22 et 30 des statuts de la Terrienne du Luxembourg S.C. ;

Vu les délibérations du 27.02.2019 et du 24.06.2020 par laquelle le Conseil communal désigne d'une part, les délégués représentant la Commune au sein de l'Assemblée Générale et propose d'autre part, un candidat au sein du Conseil d'Administration de La Terrienne du Luxembourg S.C. ;

Vu la convocation adressée ce 11 mai 2021 par La Terrienne du Luxembourg S.C. aux fins de participer à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra sans présence physique le 30 juin 2021 à 17h ;

Considérant les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

1. De **marquer son accord** sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de La Terrienne du Luxembourg S.C. qui se tiendra par procuration le 30 juin 2021 à 17h, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes.

2. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de La Terrienne du Luxembourg S.C., pour le mardi 29 juin 2021 au plus tard.

3. Conformément à l'article 1er du décret du Gouvernement wallon du 1er avril 2021 modifiant le décret du 01.10.2020 organisant jusqu'au 31.12.2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, l'Assemblée générale se tiendra sans présence physique des membres et sans recours à des procurations données à des mandataires.

Point n° 19 - Assemblée générale du 17 juin 2021 d'ORES Assets : approbation des points de l'ordre du jour - Décision

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'Assemblée générale du 17 juin 2021 par courrier daté du 12 mai 2021 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités ;

Considérant l'Arrêté royal du 9 avril 2020, modifié par l'AR du 28 avril 2020 qui inclut la possibilité de tenir l'Assemblée générale sans présence physique ou présence physique limitée et le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant l'Arrêté du gouvernement wallon no 32 du 30 avril 2020, modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2021, relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à ORES Assets de comptabiliser son vote dans les quorums - présence et vote - conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 susvisé ;

Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée, à savoir :

1. Présentation du rapport annuel 2020 - en ce compris le rapport de rémunération ;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020 :
 - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
 - Présentation du rapport du réviseur ;
 - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2020 et de l'affectation du résultat ;
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2020 ;
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2020 ;
5. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site Internet https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - Dans le contexte exceptionnel de pandémie et conformément à l'Arrêté du gouvernement wallon n° 32 de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 17 juin 2021 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.

Article 2 - D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 17 juin 2021 de l'intercommunale ORES Assets :

1. *Présentation du rapport annuel 2020 - en ce compris le rapport de rémunération ;*
2. *Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020 :*
 - *Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;*
 - *Présentation du rapport du réviseur ;*
 - *Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2020 et de l'affectation du résultat ;*
3. *Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2020 ;*
4. *Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2020 ;*
5. *Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés ;*

Article 3 - De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 - Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

En séance, date précitée.
Par le Conseil,

Caroline ALAIME
La Directrice générale

Alain RONGVAUX
Le Bourgmestre - Président